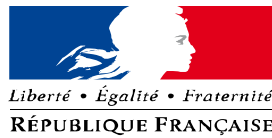




direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire
éducation
nationale



DIPER 1

Téléphone : 04 77 81 41 56
Télécopie : 04 77 81 41 10
Mél. : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

Adresse :
11 rue des docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex

REGLES GENERALES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL (2013)

1. LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE

1.1 - L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES

L'ancienneté générale de services est prise en compte au 31 décembre de l'année scolaire en cours, dans sa totalité, sans pondération.

1.2 MAJORATIONS DE BAREME ET PRIORITES

1.2.1 Les personnels affectés par mesure de carte scolaire

Les personnels concernés recevront un courrier.

Le principe de la priorité sur poste équivalent est réaffirmé durant toutes les opérations de répartition des emplois.

1.2.1.1 Retrait d'emploi

1.2.1.1.1 Détermination de l'enseignant concerné

Dans le cas de situations équivalentes, c'est le dernier enseignant nommé qui est concerné par la mesure de carte scolaire, sachant que **seules les années correspondant à une nomination à titre définitif sont prises en compte.**

Pour ce qui concerne les postes d'adjoints, c'est le dernier adjoint nommé dans l'école, qui est invité par les soins de l'administration à participer au mouvement, sauf si son arrivée dans l'école est consécutive à une ou plusieurs mesures de carte scolaire. Lorsque plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est le barème de l'année de la nomination qui les départage. Un enseignant de l'école peut éventuellement se porter volontaire, en se substituant à la personne affectée par la mesure. Il bénéficie dans ce cas, des mêmes droits que l'enseignant désigné.

Il n'y a pas de distinction dans une école primaire, entre une classe élémentaire et une classe maternelle annexée, en cas de retrait d'emploi, c'est le dernier nommé dans l'école quel que soit son poste qui doit partir ou éventuellement, un volontaire s'il y en a un.

Dans l'hypothèse où le dernier maître arrivé dans l'école n'enseigne pas sur le niveau concerné (élémentaire ou classe maternelle), c'est tout de même lui qui est affecté par la mesure. Il y a affectation automatique du maître dernier arrivé dans l'école après lui sur le poste libéré, sans mesure de carte scolaire.

Pour ce qui concerne les écoles de 2 classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant (soit le directeur, soit l'adjoint) le plus ancien dans l'école (nomination à titre définitif) est affecté sur le poste de chargé d'école, l'autre enseignant est affecté par une mesure de carte scolaire pour retrouver un poste et

bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant qui a été affecté sur le poste obtient sa mutation.

1.2.1.1.2. Priorité et majoration de barème

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'un dispositif particulier qui s'analyse en l'attribution de majorations de barème de :

- 100 points sur un poste équivalent dans l'école
- 8 points pour les postes équivalents dans la commune
- 8 points pour les postes équivalents dans la circonscription
- 2 points pour les postes équivalents dans le département

Ce principe général va s'appliquer de la manière suivante :

- postes d'adjoint : la notion de poste équivalent ne distingue pas les postes élémentaires ou maternels.

Tableau des majorations de barème attribuée pour les postes équivalents

Postes	Majoration de 100 points	Majoration de 8 points	Majoration de 2 points
Adjoints	poste d'adjoint de l'école ou du RPI	poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste d'adjoint dans le département
CLIS	poste de CLIS ou d'adjoint dans l'école	poste de CLIS ou poste spécialisé dans la même option ou poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste de CLIS ou poste spécialisé dans la même option ou poste d'adjoint dans le département
Titulaires remplaçants ZIL – BAZIL - BDFC	poste de titulaire remplaçant de l'école	poste de titulaire remplaçant dans la commune et la circonscription	poste de titulaire remplaçant dans le département
Postes de CRI	poste de CRI dans la même école (rattachement adm.)	poste de CRI et d'adjoint dans la commune de l'école de rattachement administratif et la circonscription (à cette majoration s'ajoutent 100 points pour les maîtres de CRI titulaires d'un diplôme FLE ou de 50 points pour les maîtres de CRI non titulaires d'un diplôme de ce type)	poste de CRI et d'adjoint dans le département (à cette majoration s'ajoutent 100 points pour les maîtres de CRI titulaires d'un diplôme FLE ou de 50 points pour les maîtres de CRI non titulaires d'un diplôme de ce type)
Postes d'adjoint SEGPA	poste d'adjoint SEGPA dans le même collège	poste d'adjoint SEGPA dans le département	
Postes en ULIS	poste d'ULIS dans le même collège	poste d'ULIS dans le département	
Postes d'adjoint spécialisés en IME ou en SESSAD	poste d'adjoint spécialisé en <u>IME</u> ou en <u>SESSAD</u> (même option) dans le département	autre poste d'enseignant spécialisé même option ou poste d'adjoint dans la commune ou la circonscription	autre poste d'enseignant spécialisé même option ou d'adjoint dans le département
Postes de PEMF	poste de PEMF ou d'adjoint dans l'école (si requalification du poste, glissement automatique sur poste d'adjoint)	poste de PEMF dans le département (dans tous les cas retrait ou requalification du poste)	
Postes de conseillers pédagogiques	poste de conseiller pédagogique dans le département	poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste d'adjoint dans le département
Postes de psychologues scolaires	poste de psychologue scolaire dans le département	poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste d'adjoint dans le département
Postes de rééducateur	poste de rééducateur dans le département	poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste d'adjoint dans le département
Postes de regroupement d'adaptation	poste de regroupement d'adaptation dans le département	poste d'adjoint dans la commune et la circonscription	poste d'adjoint dans le département
Postes fractionnés	majoration de 100 points sur poste fractionné constitué d'au moins 75% du poste détenu	poste fractionné dans la commune et la circonscription (à titre définitif ou provisoire)	poste fractionné dans le département (à titre définitif ou provisoire)

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels 1^{er} degré), sans omettre de solliciter le poste sur SIAM. Pour bénéficier de cette possibilité, il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année. En cas de concurrence avec un personnel affecté par une mesure sur le même poste, l'année où ils solliciteraient un retour sur poste, ils ne seront pas prioritaires.

Les vœux portant sur des secteurs géographiques se verront attribués une bonification de 2 points quelques soient les postes concernés.

1.2.1.2. Fermeture et regroupement ou fusion d'écoles (ces deux derniers termes sont équivalents)

Les critères de détermination des personnels affectés (directeurs et adjoints) découlent de façon automatique de la qualification de la mesure de carte scolaire présentée en CTP.

1.2.1.2.1. Fermeture d'école

- situation des directeurs :

- majoration de barème de 8 points à la fois pour les postes de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur et les postes d'adjoints dans la commune et la circonscription.
- majoration de barème de 2 points pour les postes de directions du même groupe ou d'un groupe inférieur et les postes d'adjoint dans le département.

- situation des adjoints : elle est traitée de façon identique à celle des adjoints affectés par une mesure de carte scolaire, dans le cas d'un retrait d'emploi.

1.2.1.2.2 Regroupement d'écoles

1.2.1.2.2.1 Situation du directeur :

REGROUPEMENT D'ECOLE – SITUATION DES DIRECTEURS		
	Regroupement sans retrait d'emploi	Regroupement avec retrait d'emploi
	Les deux directeurs doivent se concerter pour proposer celui qui sera chargé de la direction de la nouvelle école, sachant que c'est celui dont l'ancienneté de direction dans l'une des deux écoles est la plus importante qui est prioritaire.	
Un poste de directeur est vacant	Le directeur en poste est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction de même groupe.	Le directeur est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école si son ancienneté dans l'école sur un poste classe est supérieure à celle des autres adjoints. Il bénéficie aussi des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent à celui qu'il détenait. S'il apparait que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.
Les deux postes de directeurs sont occupés à titre définitif	Si un seul directeur est candidat , il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait.	Si un seul directeur est candidat , il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre peut être affecté sur un poste d'adjoint si son ancienneté dans l'école est supérieure à l'ensemble des adjoint de l'école regroupée et bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de

	<p>Si aucun des deux n'est candidat, l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. L'enseignant qui détient la plus faible ancienneté est affecté d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est un des deux directeurs, celui-ci bénéficie d'une mesure de carte scolaire pour être affecté sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>	<p>majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat, l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. Les deux enseignants qui détiennent la plus faible ancienneté sont affectés d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est l'un ou les deux directeurs, celui-ci ou ceux-ci bénéficient d'une mesure de carte scolaire pour être affecté(s) sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>
--	---	--

1.2.1.2.2- Situation des adjoints : tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir supra) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

1.2.1.2.3 Changement de groupe de direction

Les directeurs dont la situation se trouve modifiée (changement de groupe de direction) par suite d'un retrait d'emploi dans leur école bénéficient de majorations de barème pour obtenir un poste de direction du même groupe que celui qu'ils détenaient :

- 8 points pour les postes situés dans la commune et la circonscription
- 2 points pour les postes situés dans le département

1.2.2 La prise en compte du handicap des personnels

Les enseignants bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH peuvent demander à voir leur situation prise en compte dans le cadre du mouvement. Un groupe de travail associant le médecin et l'assistante sociale des personnels examinera les vœux exprimés et déterminera ceux qui, au regard des contraintes liées au handicap, bénéficieront d'une priorité de nomination.

1.2.3 La prise en compte des situations exceptionnelles

Les enseignants qui souhaiteraient voir leur situation particulière prise en compte dans le cadre du mouvement doivent le solliciter.

La prise en compte des situations exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale après consultation d'un groupe de travail incluant la présence du médecin et de l'assistante sociale des personnels.

Il sera attribué, en fonction de l'examen des situations, une majoration de barème de 8 ou 4 points.

1.2.4 Les néo-titulaires

Il s'agit des professeurs des écoles stagiaires qui participent au mouvement et qui ont vocation à être titularisés au 1^{er} septembre de l'année du mouvement. La nomination d'un enseignant débutant dans l'école est à prendre en compte dans le cadre de la répartition pédagogique.

Une majoration de barème d'un point doit leur permettre d'obtenir plus facilement une affectation à titre définitif dès la première phase du mouvement. ***Ils ne seront affectés sur des postes relevant de l'enseignement spécialisé que s'ils sollicitent ces postes.***

Dans le cas d'une non titularisation et d'une prolongation pour difficultés, la situation sera réexaminée au regard du poste obtenu.

1.2.5 La mise en œuvre du principe de stabilité

1.2.5.1 Majorations de barème attribuées pour exercice des fonctions en RRS et en ECLAIR

Les directeurs et les adjoints exerçant en RRS et en ECLAIR à temps plein et nommés à titre définitif ou provisoire bénéficieront de :

- 1,5 points de bonification au terme de 3 années consécutives (durée d'un contrat), quel que soit le poste sollicité.

- 0,5 point par an à partir de la 4^{ème} année et jusqu'au terme de la 6^{ème} année.

Maximum fixé à 3 points

NB : à compter du mouvement 2007, les adjoints et les directeurs bénéficient de la totalité des points quelle que soit leur quotité d'exercice..

Pour ce qui concerne les années antérieures, les enseignants à temps partiels bénéficient des points au prorata de leur quotité d'exercice.

Les enseignants affectés sur postes fractionnés sont exclus du bénéfice de cette bonification.

1.2.5.2 Majorations de barème pour exercice de fonctions de direction

1.2.5.2 1- Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

- directeurs en poste nommés à titre définitif candidats à une autre direction:

0.5 points par année d'exercice en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école annexe et d'application ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire au cours de la carrière.

- adjoints inscrits sur la liste d'aptitude annuelle candidats à une direction:

0,5 points par année d'exercice comme directeur à titre définitif ou à titre provisoire au cours de la carrière.

- adjoints faisant fonction de directeur inscrits sur la liste d'aptitude annuelle, candidats à une direction:

0,5 points par année d'exercice comme directeur à titre définitif ou provisoire au cours de la carrière.

Maximum fixé à 5 points

1.2.5.2 2 - Directeurs d'écoles annexes et d'application

- directeurs en poste nommés à titre définitif candidats à une autre direction

- 0,5 points par année d'exercice en tant que directeur d'école ordinaire d'école annexe et d'application ou directeur ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire au cours de la carrière.

- adjoints inscrits sur la liste d'aptitude annuelle candidats à une direction

- 0,5 points par année d'exercice comme directeur à titre définitif ou à titre provisoire au cours de la carrière.

Maximum fixé à 5 points

1.2.5.2 3 – Agents en position de congé parental

Les enseignants qui détiennent un poste à titre définitif peuvent demander que leur poste soit conservé pendant la durée du congé parental. Ils ne retrouveront leur poste initial qu'au 1^{er} septembre suivant leur réintégration.

S'ils réintègrent en cours d'année, cette réintégration s'effectuera sur un poste vacant du département à la date de leur réintégration.

1.2.5.2 4 – Agents en congé de longue durée

Le poste détenu à titre définitif d'un agent en congé de longue durée lui est conservé pendant un an après l'avis du comité médical proposant un congé de longue durée.

L'année suivante, la situation des agents en CLD sera étudiée en fonction de leur réintégration possible à la rentrée scolaire de septembre. Dans le cas d'une non réintégration, le poste sera considéré comme vacant.

1.3 LES DISCRIMINANTS

En cas d'égalité de barème, les critères de classement des ex aequo sont :

- 1/nombre d'enfants de moins de 16 ans au 1^{er} avril de l'année en cours
- 2/AGS
- 3/Age

2. REGLES PARTICULIERES DE NOMINATIONS

2.1 Les postes à profil

Des fiches de postes seront mises sur le site pour les postes à profil

2.1.1 Les postes à missions spécifiques

Il s'agit de postes identifiés comme postes à profil en raison d'une spécificité professionnelle.

La liste de ceux-ci est présentée en comité technique spécial départemental et fait l'objet d'une publication précise dans la circulaire consacrée au mouvement des enseignants du premier degré. Toute évolution est soumise de même à l'avis du CTSD. A l'appui de cette publication, est jointe une fiche de poste et les critères d'appréciation qui sont retenus pour le classement des candidats.

La commission chargée d'entendre les candidats propose à l'inspecteur d'académie un ordre de priorité en fonction des critères définis au préalable. Si des enseignants sont classés ex aequo, le barème les départage. Cet ordre sera présenté en CAPD.

Tous les candidats pourront connaître l'avis concernant leur candidature.

Pour ce qui concerne les postes à la maison d'arrêt et au centre de détention, ceux-ci relèvent, pour ce qui concernent les nominations, d'une convention établie avec l'administration pénitentiaire.

La liste des postes s'établit ainsi :

- le poste de conseiller pour la formation
- le poste d'enseignant référent chargé des AVS
- le poste de responsable d'unité locale d'enseignement à la maison d'arrêt
- le poste d'enseignant à la maison d'arrêt ou au centre de détention
- le poste de coordonnateur CRI
- les postes de conseillers pédagogiques ASH
- le poste de mis à disposition auprès de la MDPH
- le poste au centre éducatif fermé de l'Hôpital Le Grand
- le poste de coordonnateur du Service d'Assistance Pédagogique à Domicile (SAPAD)
- le poste de coordonnateur des enfants du voyage (CASNAV).
- le poste de conseiller pédagogique langues vivantes
- le poste de coordonnateur TICE
- poste de mis à disposition de la MDPH mi-temps, enseignant référent mi-temps

2.1.2 Les postes à responsabilités particulières

Les candidats trouveront sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les fiches correspondant à ces postes.

Ils seront entendus par une commission destinée à vérifier leur aptitude aux fonctions sollicitées. Les avis seront présentés en CAPD et les enseignants concernés pourront solliciter un entretien.

La nomination s'effectue ensuite parmi ceux qui ont obtenu un avis favorable, en fonction de leur barème.

Les postes concernés sont les suivants :

- les postes de conseillers pédagogiques
- les postes de secrétaires de comité exécutif de réseaux ambition réussite
- les postes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire
- les postes d'enseignants référents
- les classes CHAM
- les postes de directeurs d'établissement spécialisé.
- les postes de conseillers pour les Technologies de l'Information et de la Communication de l'Enseignement (TICE).
- les postes de conseillers pour les sciences
- poste d'enseignant référent chargé des AVS mi-temps - enseignant spécialisé à l'IME de Saint-Etienne Parc Révolier mi-temps.

2.1.3 Les postes relevant du dispositif ECLAIR dans le 2nd degré

Le programme ECLAIR (Ecoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) a pour objectifs la progression de chacun des élèves, le développement de leur ambition scolaire et professionnelle et l'instauration d'un climat scolaire apaisé propice aux apprentissages.

L'investissement et la stabilité des équipes éducatives affectées dans les établissements ECLAIR sont des conditions de réussite du projet pédagogique. Il est donc indispensable d'encourager la constitution d'équipes stables et motivées autour d'un projet pédagogique partagé.

Pour ce qui concerne le département de la Loire, les postes d'adjoint de la SEGPA Marc Seguin à Saint-Etienne font l'objet d'une fiche de poste publiée en annexe.

Les enseignants qui sollicitent ces postes seront convoqués pour un entretien. La procédure pour retenir les candidats sera celle des postes à responsabilités particulières.

2.2 Postes relevant de l'enseignement spécialisé

Ordre de priorité de nomination des maîtres sur les postes relevant de l'ASH. ***Cette priorité est attribuée une seule fois. Elle ne s'applique pas aux enseignants qui n'ont pas validé leur stage.***

- 1) titulaires du CAPSAIS ou du CAPASH dans l'option.
- 2) candidats retenus pour la préparation du CAPASH (poste correspondant à l'option)
- 3) CAPSAIS ou CAPASH dans une autre option
- 4) détenteurs d'une seule unité de spécialisation du CAPSAIS (US1 ou US2)
- 5) faisant fonction

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPASH sollicitent un même poste dans l'option, priorité est donnée à celui qui le cas échéant fait fonction sur le poste.

Les candidats libres au CAPASH ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPASH.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPASH pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommé à titre définitif après obtention du CAPASH. En cas d'échec au CAPASH, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Seuls les enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire ou retenus pour la préparation de celui-ci peuvent obtenir des postes de psychologue scolaire. Il en est de même pour les enseignants titulaires de l'option G et E du CAPASH ou retenus pour la préparation de celui-ci.

2.3 Les directions

2.3.1 Nomination

Phase principale : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ceux-ci pourront solliciter l'année suivante, leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, qui nécessite l'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription.

Entre les deux phases du mouvement, un enseignant d'une école, dont la direction est restée vacante, pourra se faire connaître auprès de son inspecteur de circonscription s'il désire assurer la fonction de directeur d'école. Il sera alors désigné comme directeur par le directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale un enseignant volontaire pour assurer la mission de directeur pendant l'année scolaire. Ils pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école d'assurer la direction des deux écoles.

Phase complémentaire: sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste au mouvement complémentaire assurera la mission de direction.

2.3.2 - Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

→ Priorité est donnée aux enseignants nommés l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction au mouvement principal pour l'obtention du poste au mouvement de l'année suivante (à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude).

→ Priorité est donnée aussi aux enseignants nommés au mouvement complémentaire l'année précédente à titre provisoire sur des postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement principal (à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude).

→ Priorité est donnée aux adjoints délégués pour l'année scolaire sur une direction, inscrits sur la liste d'aptitude à condition que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du mouvement informatisé et que cette délégation ne résulte pas d'un échange de poste avec un maître nommé à titre provisoire sur la direction.

2.4 Les postes de cours de rattrapage intégré (CRI)

Sont pris prioritairement en compte les critères suivants :

- détention d'un diplôme FLE
- expérience dans le domaine du français langue étrangère (exercice antérieur de fonctions en CRI, enseignement du français à l'étranger, expérience en alphabétisation).

Le barème départage les candidats remplissant les mêmes conditions.

Ce sont des postes provisoires dont l'implantation peut-être revue chaque année. Leur rattachement à une école ne relève que d'une mesure administrative et les enseignants nommés sur ces postes peuvent être amenés à intervenir sur plusieurs écoles.

2.5 Postes de titulaires remplaçants

Les enseignants affectés sur ce type de poste s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leurs sont confiées.

Précisions sur les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement

Les postes susceptibles d'entraîner le versement de l'ISSR sont les suivants :

- postes de titulaires remplaçants
- postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.

2.6 Publication des services fractionnés au mouvement principal

Des couplages de services sont proposés dès la première phase du mouvement.

Cette liste de postes comprend des associations attribuées à titre définitif (associant des décharges de service).

Ces services ne peuvent être sollicités que par des enseignants exerçant à temps complet.

3 LA PHASE COMPLEMENTAIRE

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase, qui n'est pas ouverte aux maîtres titulaires d'un poste.

3.1 Le cadre général

La phase complémentaire du mouvement se fait sur vœux de secteurs, de communes ou d'écoles, **sans publication d'offre de postes précis**. Elle est réalisée manuellement.

En conséquence, les enseignants non titulaires d'un poste (affectés à titre provisoire, intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental, ayant renoncé à un poste, réintégrant après détachement ou disponibilité) imprimeront une fiche de vœux qu'ils trouveront en annexe de la circulaire générale du mouvement. Ils retourneront cette fiche dûment renseignée avant la date précisée dans la circulaire du mouvement. Les enseignants participant à la phase complémentaire devront utiliser exclusivement cette fiche de vœux. A défaut, les vœux exprimés ne seront pas pris en compte. Aucun courrier parvenu à la direction des services de l'éducation nationale de la Loire après la date limite de réception ne sera pris en compte.

Cette fiche de vœux sera étudiée dans le cadre de la phase complémentaire du mouvement pour les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste à la phase principale de celui-ci.

Une liste de secteurs géographiques sera communiquée à l'appui de la fiche de vœux.

Chaque enseignant aura la possibilité d'exprimer 35 vœux portant sur des secteurs géographiques et des communes ou des écoles. Il pourra choisir de consacrer, parmi ces 35 vœux, 25 vœux portant sur des écoles précises (ce nombre est strictement limitatif : un 26^{ème} vœu portant sur une école ne sera pas étudié). Les vœux seront examinés dans l'ordre strict choisi par l'enseignant. Il convient d'insister sur la nécessité de faire figurer sur une fiche de vœux au moins 10 vœux portant sur des communes et des secteurs géographiques, pour assurer une affectation au plus proche des vœux exprimés.

L'expression des vœux se déclinera ainsi :

- les vœux portant sur des communes ou des secteurs géographiques pourront comporter les mentions suivantes :

- adjoint élémentaire → adj élèm
- adjoint maternel → adj mat
- adjoint élémentaire maternel → adj élèm ou mat
- directeur élémentaire → Dir élèm
- directeur maternel → Dir mat
- directeur élémentaire ou maternel → Dir mat ou élèm
- poste fractionné élémentaire → PF élèm
- poste fractionné maternel → PF mat
- poste fractionné maternel ou élémentaire → PF mat ou élèm
- poste chargé du complément de service des 80% → PF 80%
- titulaire remplaçant
- ZEP ou non
- ASH ou non

L'absence de dénomination ou la présence des deux dénominations élémentaire et maternelle dans un même vœu permet d'être affecté en école primaire où le niveau d'exercice peut être aussi bien élémentaire que maternel.

- les vœux portant sur des écoles pourront être placés où les enseignants le désirent sur la fiche de vœux (strictement limités à 25 vœux).

Les règles relatives aux postes en école primaire ne concernent que la phase complémentaire du mouvement.

Pour ce qui concerne les postes fractionnés, un vœu sera réputé satisfait si l'enseignant obtient satisfaction sur au moins 50% de sa quotité d'exercice. En outre, sauf indication contraire précisée sur un vœu, les postes fractionnés portant sur une même école seront donnés en priorité par rapport à des associations de services dans des écoles différentes.

L'affectation est prononcée au regard des informations portées sur la fiche de vœux.

Une aide à la rédaction d'une fiche de vœux sera publiée à l'appui de celle-ci sur le site interne de la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

Il convient de s'y reporter et de lire ce document avec attention pour une formulation de vœux la plus efficace possible.

J'appelle votre attention sur un certain nombre de points :

- l'importance des choix qui vous sont demandés sur les tableaux 2 et 3 (élément primordial du choix, secteur géographique ou d'enseignement). En effet, l'analyse des vœux s'effectue de façon différente selon le choix effectué.

- la nécessité de bien renseigner le grand secteur géographique et de bien classer le nombre minimum de type de postes demandés dans le tableau n°2.

- la non prise en compte du souhait de voir différer une affectation si l'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas remplie.

- le fait que ne sont considérées comme nominations d'office permettant une demande de révision d'affectation que les affectations qui correspondent à la fois au 3^{ème} grand secteur demandé et à un type de poste classé en 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} position.

3.2 Priorité sur les postes fractionnés

Cette priorité est accordée dans l'objectif de stabiliser les équipes. Elle porte sur les quotités détenues et non sur les classes.

Les enseignants affectés sur des postes fractionnés seront interrogés pour savoir s'ils souhaitent être maintenus sur leur service ou participer au mouvement complémentaire. Cette question figurera sur la fiche de vœux qui leur sera adressée au début des opérations du mouvement. Cette priorité ne s'applique que dans l'hypothèse où ils n'auraient rien obtenu à la phase informatisée du mouvement.

Pour pouvoir bénéficier d'une priorité de réaffectation sur un poste fractionné, les enseignants devront satisfaire aux conditions suivantes :

- l'enseignant concerné ne doit pas avoir changé de quotité d'exercice
- le poste fractionné doit exister à l'identique. Un poste est considéré comme identique lorsque la quotité globale du service déterminé dans l'école ou les écoles considérées reste inchangée. Attention, la quotité d'exercice peut-être composée de manière différente (un mi-temps étant considéré équivalent à deux quarts de temps par exemple).

Lorsque plusieurs enseignants interviennent dans une école sur des services fractionnés, s'il y a modification des quotités disponibles dans l'école, c'est l'enseignant qui détient une quotité équivalente à celle qui subsiste (sachant que tous les services de l'école sont systématiquement réunis), qui bénéficie de la priorité.

En cas d'égalité, c'est l'ancienneté dans l'école, puis le barème de l'année de nomination qui prévaut.

Trois situations peuvent se présenter :

Si le poste fractionné n'existe plus de façon identique, les enseignants concernés participent au mouvement complémentaire, qu'ils aient ou non demandé à bénéficier de la priorité.

Si les enseignants dont le poste fractionné est demeuré rigoureusement identique décident de ne pas bénéficier de cette possibilité de priorité qui leur est offerte, le poste est réputé vacant et attribué au mouvement.

S'ils décident de bénéficier de cette priorité, ils seront réaffectés sur ce poste à titre provisoire pour l'année scolaire suivante. Les vœux qu'ils auront formulés ne seront pas étudiés.

3.3 Affectation sur les services fractionnés

Les enseignants affectés sur les services fractionnés relevant des écoles fonctionnant sur un rythme scolaire différent sont susceptibles d'effectuer des horaires hebdomadaires légèrement inégaux d'une semaine sur l'autre. La régularisation qui variera suivant la composition des services s'effectuera sur une période de 2 à 4 semaines.

3.4 Organisation hebdomadaire des services fractionnés

Les services fractionnés sont organisés à la journée. Ils sont arrêtés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition des enseignants concernés pour les quotités de 50 % et 75 %. Pour ce qui concerne les services constitués des compléments de 80 % et de 78,13 %, pour les écoles fonctionnant sur 4,5 jours, l'organisation est arrêtée par la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

4 AFFECTATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES, LAUREATS AU CONCOURS 2013-1

Elle s'effectue, en présentiel ou par courriel, en fonction du rang obtenu au concours.

Les professeurs des écoles stagiaires **lauréats de l'année** pourront être nommés sur des postes d'adjoints réservés à cet effet, ou qui se sont libérés à l'issue de la phase principale du mouvement et sur des postes fractionnés.

Les professeurs des écoles stagiaires sont aussi rattachés à un pôle de formation où ils effectuent une partie de leur stage annuel.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage se verront confier un poste leur permettant d'avoir une situation professionnelle favorable, d'où la nécessité d'être affectés sur un poste permettant un exercice long de l'activité d'enseignement.

Un changement de rattachement de pôle sera opéré et un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année.



Serge Clément